

**Province de Québec**  
**MRC de La Mitis**  
**Municipalité de Sainte-Luce**

Séance ordinaire des membres du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire des séances le mardi 13 janvier 2009 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la mairesse madame France St-Laurent, les conseillers Michaël Ouellet, Nathalie Bélanger, Pierre Laplante et Nathalie Pelletier. Le secrétaire-trésorier et directeur général Jean Robidoux est également présent. Sont absents les conseillers Hugues Dionne et Anne A. Racine.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et de la séance extraordinaire du 18 décembre 2008

**FINANCES**

4. Adoption des comptes à payer au fonds d'administration
5. Emprunt au fonds de roulement
6. Appropriation du surplus libre
7. Fonds de règlement
8. Transferts budgétaires
9. Dépôt de l'état des activités financières de décembre 2008
10. Appropriation de soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés
11. Établissement des catégories d'immobilisations et de leur vie utile
12. Règlement R-2009-106 pour fixer le taux de la taxe foncière générale, les taux de taxe foncière de secteur, les tarifs de compensations pour différents services
13. Règlement R-2008-105 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

**URBANISME**

14. Demande de dérogation mineure, 7 rue Eudore-Allard
15. Adoption du règlement R-2008-102, prohibant l'implantation d'éoliennes

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

16. Naissances
17. Vente du lot 4 269 672
18. Nomination d'un comité de sélection pour choix du vérificateur
- 18.1 Nomination d'un membre au comité consultatif d'urbanisme

**LOISIRS**

19. Embauche de monsieur Maxime Claveau, comme coordonnateur de soccer, été 2009
20. Embauche de monsieur Serge Côté (gymnase et patinoires)
- 20.1 Embauche de monsieur Stéphane Béland

**TRAVAUX PUBLICS**

21. Avis de motion pour un règlement sur le stationnement et la disposition de la neige

22. Entretien des surpresseurs et des moteurs aux étangs secteurs Sainte-Luce

## DIVERS

23. Correspondance  
24. Affaires nouvelles  
24.1 Nomination d'une représentante au comité des Amis du patrimoine religieux  
24.2 Offre de services de BPR  
24.3 Résolution d'appui pour le maintien des services de NAV Canada à l'aéroport de Mont-Joli  
25. Périodes de questions  
26. Ajournement de la séance

### 1. Ouverture de la séance

La mairesse madame France St-Laurent procède à l'ouverture de la séance.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

2009-01-01 Il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

### 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et de la séance extraordinaire du 18 décembre 2008

2009-01-02 Il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et de la séance extraordinaire du 18 décembre 2008.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

## FINANCES

### 4. Adoption des comptes à payer

2009-01-03 Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu que les comptes présentés; chèques numéro 2883 à 2913 et 2915 à 3014, au montant de 190 565.48 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, un transfert de 1 395 \$ est autorisé du fonds d'administration au fonds de roulement afin de corriger une erreur d'imputation qui s'est produite lors du refinancement du règlement d'emprunt numéro 389-97. Également, la rémunération des employés et des élus et la cotisation REER au montant de 62 462.91 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

---

Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

#### 5. Emprunt au fonds de roulement

2009-01-04

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu que le compte présenté chèque numéro 4, libellé au nom de BPR Groupe-Conseil, au montant de 1 473.02 \$ est accepté et autorisation est donnée de le payer. À cette fin, un emprunt du même montant est effectué au fonds de roulement pour une période d'un an.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

---

Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

#### 6. Appropriation du surplus libre

2009-01-05

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu qu'une somme de 133 765 \$ soit appropriée au surplus accumulé libre, pour être transférée au fonds d'administration. Cette somme servira à combler certains poste budgétaires.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

#### 7. Fonds de règlement

Il n'y a aucune dépenses d'imputables au fonds de règlement.

#### 8. Transferts budgétaires

2009-01-06

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires, au fonds d'administration portant les numéros 273 à 401, soient et sont autorisés.

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
273	300.00	02 33000 526	02 33000 640
274	1 420.00	02 32000 526	02 32000 521
275	2 352.00	02 33000 526	02 33000 640
276	1 330.00	02 33000 622	02 33000 639
277	770.00	02 33000 526	02 33000 640
278	535.00	02 32000 526	02 32000 640

<b>N°</b>	<b>Transfert de \$</b>	<b>Du G/L CT</b>	<b>Au G/L DT</b>
279	200.00	02 13000 454	02 13000 670
280	40.00	02 13000 310	02 13000 670
281	181.00	02 41401 416	02 41401 521
282	246.00	02 41401 640	02 41401 521
283	138.00	02 13000 419	02 13000 321
284	231.00	02 41201 419	02 41201 459
285	102.00	02 41301 411	02 41301 459
286	121.00	02 41301 419	02 41301 411
287	3 000.00	02 32000 526	02 33000 640
288	1 200.00	02 33000 443	02 33000 631
289	327.00	02 35500 521	02 34000 521
290	355.00	02 32000 526	02 34000 521
291	176.00	02 41300 512	02 41301 516
292	65.00	02 32000 526	02 32000 521
293	1 600.00	02 70120 491	02 70120 640
294	33.00	02 41401 640	02 41501 640
295	111.00	02 41501 640	02 41501 640
296	2 710.00	02 33000 522	02 33000 639
297	300.00	02 70130521	02 70130 640
298	50.00	02 70130 310	02 70130 640
299	100.00	02 70130 310	0270130 526
300	222.00	02 19000 970	0219000 341
301	500.00	02 19001 419	0213000 670
302	1 000.00	02 15000 951	0213000 413
303	1 526.00	02 19002 951	0213000 413
304	563.00	02 19001 494	0213000 413
305	200.00	02 15000 341	0213000 413
306	200.00	02 11000 494	0213000 413
307	246.00	02 11000 419	0213000 413
308	250.00	02 11000 331	0213000 413
309	742.00	02 11000 321	0213000 413
310	300.00	02 11000 310	0213000 413
311	3 706.00	02 11000 522	0213000 413
312	1 183.00	02 32000 625	0241300 640
313	3 038.00	02 32000 522	0241300 640
314	160.00	02 32000 522	0234000 521
315	123.00	02 70120 681	0270230 681
316	4 164.00	01 38149 000	0241401 521
317	200.00	02 70220 200	0270130 200
318	379.00	02 70140 200	0270130 200
319	1 200.00	02 70120 141	0270130 141
320	1 935.00	02 70140 141	0270130 141
321	81.00	02 41201 635	0241401 521
322	300.00	02 22000 499	0222000 631
323	240.00	02 70130 640	0270130 631
324	200.00	02 22000 650	0222000 640

<b>N°</b>	<b>Transfert de \$</b>	<b>Du G/L CT</b>	<b>Au G/L DT</b>
325	60.00	02 41200 635	0241500 640
326	140.00	02 41201 635	0241501 640
327	75.00	02 70230 522	0270230 959
328	100.00	02 70120 640	02 70120 660
329	1 995.00	03 30000 000	02 11000 131
330	1 348.00	03 30000 000	02 11000 133
331	215.00	03 30000 000	02 11000 200
332	2 736.00	03 30000 000	02 12002 412
333	30 844.00	03 30000 000	02 13000 141
334	2 195.00	03 30000 000	02 13000 200
335	1 202.00	03 30000 000	02 13000 321
336	731.00	03 30000 000	02 13000 331
337	4 978.00	03 30000 000	02 13000414
338	27.00	03 30000 000	02 13000 454
339	216.00	03 30000 000	02 13000 517
340	172.00	03 30000 000	02 13000 527
341	594.00	03 30000 000	02 15000 951
342	8 996.00	03 30000 000	02 22000 141
343	690.00	03 30000 000	02 22000 200
344	26.00	03 30000 000	02 22000 526
345	189.00	03 30000 000	02 22000 632
346	37.00	03 30000 000	02 29100 200
347	258.00	03 30000 000	02 29300 451
348	263.00	03 30000 000	02 32000 200
349	280.00	03 30000 000	02 32000 331
350	4 394.00	03 30000 000	02 32000 521
351	291.00	03 30000 000	02 32000 631
352	285.00	03 30000 000	02 32000 640
353	162.00	03 30000 000	02 33000 521
354	65.00	03 30000 000	02 33000 622
355	507.00	03 30000 000	02 33000 632
356	349.00	03 30000 000	02 41100 631
357	3 232.00	03 30000 000	02 41200 141
358	497.00	03 30000 000	02 41200 200
359	99.00	03 30000 000	02 41200 459
360	1 958.00	03 30000 000	02 41201 141
361	669.00	03 30000 000	02 41201 200
362	5 200.00	03 30000 000	02 41300 141
363	1 577.00	03 30000 000	02 41300 200
364	329.00	03 30000 000	02 41300 459
365	1 822.00	03 30000 000	02 41300 516
366	6763.00	03 30000 000	02 41301 141
367	1 360.00	03 30000 000	02 41301 200
368	566.00	03 30000 000	02 41301 521
369	384.00	03 30000 000	02 41301 640
370	4 604.00	03 30000 000	02 41400 141
371	1 143.00	03 30000 000	02 41400 200

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
372	218.00	03 30000 000	02 41400 459
373	203.00	03 30000 000	02 41401 200
374	82.00	03 30000 000	02 41500 516
375	195.00	03 30000 000	02 41500 521
376	1 305.00	03 30000 000	02 41501 141
377	662.00	03 30000 000	02 41501 200
378	81.00	03 30000 000	02 41501 521
379	4 477.00	03 30000 000	02 45110 446
380	907.00	03 30000 000	02 61000 200
381	109.00	03 30000 000	02 61000 331
382	143.00	03 30000 000	02 61000 411
383	7.00	03 30000 000	02 62200 331
384	7 308.00	03 30000 000	02 70120 141
385	222.00	03 30000 000	02 70120 331
386	215.00	03 30000 000	02 70120 522
387	445.00	03 30000 000	02 70140 141
388	60.00	03 30000 000	02 70140 200
389	3 168.00	03 30000 000	02 70150 141
390	2 160.00	03 30000 000	02 70191 959
391	73.00	03 30000 000	02 70220 331
392	10.00	03 30000 000	02 92131 840
393	1 346.00	03 30000 000	02 92144 840
394	418.00	03 30000 000	02 92146 840
395	9.00	03 30000 000	02 92147 840
396	5 755.00	03 30000 000	02 92200 840
397	393.00	03 30000 000	02 99000 895
398	546.00	03 30000 000	03 50041 000
399	2 400.00	03 30000 000	03 50044 000
400	6 600.00	03 30000 000	03 60000 000
401	4978.00	03 30000 000	02 13000 414
<b>TOTAL</b>	<b>179 769.00</b>		

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

\_\_\_\_\_

## 9. Dépôt de l'état des activités financières de décembre 2008

2009-01-07

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités financières daté du 13 janvier 2009.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

\_\_\_\_\_

## 10. Appropriation des soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés

2009-01-08

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que les soldes de règlements d'emprunt fermés, soient appropriés et qu'ils servent à rembourser le capital et les intérêts dus dans chacun de ceux-ci.

No règlement	Solde approprié
356-93	5 051 \$
R-2003-33	725 \$
R-2003-37	1 087 \$
R-2005-59	2 265 \$

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

## 11. Établissement des catégories d'immobilisations et de leur vie utile

2009-01-09

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu de déterminer les catégories d'immobilisations de la Municipalité de Sainte-Luce et la durée de leur vie utile, selon le tableau suivant :

### Catégories d'immobilisations et vie utile

Catégories	Description générale	Durée de vie utile recommandée
Infrastructures	Hygiène du milieu :	
	- usines et bassins d'épuration	40 ans
	- conduites d'égout	40 ans
	- conduites d'aqueduc	40 ans
	- usines de traitement de l'eau potable	40 ans
	- sites d'enfouissement et incinérateurs	40 ans
	Transport :	
	- chemins, trottoirs, rues et routes	40 ans
	- ponts, tunnels, viaducs	40 ans
	- surfacage d'origine ou resurfacage majeur	15 ans
	- système d'éclairage des rues	20 ans
	Aménagement de parcs et terrains de jeux, des aires de stationnement et de dépôts à neige	20 ans
	Autres infrastructures	40 ans
Bâtiments	Édifices administratifs Édifices communautaires et récréatifs	40 ans
Améliorations locatives		15 ans
Véhicules	Automobiles	10 ans
	Véhicules lourds	20 ans
	Autres véhicules moteurs	10 ans

Ameublement et équipement de bureau	Équipement informatique	5 ans
	Équipement téléphonique	10 ans
	Ameublement et équipement de bureau	10 ans
	Autres	10 ans
Machinerie, outillage et équipement divers	Machinerie lourde	20 ans
	Unités mobiles	20 ans
	Autres	10 ans
Terrains	Tous les terrains, rattachés ou non à une immobilisation	Non amorti
Autres	Œuvres d'art et trésors historiques	1 an

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

**12. Règlement R-2009-106 pour fixer le taux de la taxe foncière générale, les taux de taxe foncière de secteur, les tarifs de compensations pour différents services.**

2009-01-10

Attendu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le budget pour l'exercice financier 2009, le 18 décembre 2008;

Attendu qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis d'imposer des taxes générales spéciales, ainsi que des tarifs pour différents services;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné le 18 décembre 2008;

Par ces motifs, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce adopte le règlement numéro R-2009-106.

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Pour payer les dépenses mentionnées au budget de l'exercice financier 2009 et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues, la taxe foncière suivante est imposée :

Une taxe foncière générale de 0.9929 \$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2009 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 3**

**Tarifs pour le service d'aqueduc**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2009 de tous les usagers du service d'aqueduc.

- Logement 46 \$
- Commerce et industrie 59 \$
- Piscine 26 \$
- Ferme 59 \$

#### **Article 4**

##### **Tarifs pour le service d'égout**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2009 de tous les usagers du service d'égout.

- Logement 63 \$
- Commerce et industrie 70 \$
- Garage 90 \$
- Ferme 70 \$
- Résidence pour personne âgées 90 \$
- Abattoir Luceville 3 280 \$

#### **Article 5**

Tarif pour certains immeubles utilisant les étangs aérés du secteur Sainte-Luce, mais n'étant pas inclus comme responsables des règlements 389-97 et 392-98. Les tarifs imposés vont à l'encontre des remboursements en capital et intérêts des règlements numéro 389-97 et 392-98. Pour les immeubles suivants, un tarif annuel est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2009, au montant de 150 \$ l'unité.

<b>MATRICULE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b># UNITÉ</b>
3979-31-5987	19 rue Des Coquillages	1
3979-31-3269	21 rue Des Coquillages	1
3979-31-1461	25 rue Des Coquillages	1
3979-31-0156	27 rue Des Coquillages	1
3979-31-6944	29 rue Des Coquillages	1
3979-21-7536	Lot 3 689 268	1
3979-31-4622	Lot 3 689 249	1
3979-41-2187	22 rue Luce-Drapeau	1
3979-41-0565	24 rue Luce-Drapeau	1
4078-29-2429	5 Côte de l'Anse	1
4078-19-2924	Lot 3 689 141	1
4078-18-5695	Lot 3 689 142	1
4078-18-7873	Lot 3 689 144	1
4078-28-0653	10 Côte de l'Anse	1
4078-28-3228	12 Côte de l'Anse	1
4078-17-4740	115 Route 132 Ouest	1
4078-18-4849	Lot 3 689 143	1
4078-07-7548	119 Route 132 Ouest	1
3978-98-4497	124 Route 132 Ouest	1
4078-07-2296	125 Route 132 Ouest	1
3978-99-0319	Lot 3 689 196	1
3978-98-6411	127 Route 132 Ouest	1
3978-98-2422	129 Route 132 Ouest	1
3978-88-8437	131 Route 132 Ouest	1
3978-88-2570	135 Route 132 Ouest	1
3979-30-8163	162 Route 132 Ouest	1
3979-30-1592	170 Route 132 Ouest	1
3878-59-4021	1 rue Des Quatre-Vents	1
3878-58-4139	2 rue Des Quatre-Vents	1
3878-58-1367	4 à 10 rue Des Quatre-Vents	4

3878-48-8795	12-14 rue Des Quatre-Vents	4
4178-85-2293	Lot 3 464 934	0.5
3778-50-2549	Lot 4 170 805	0.5
3778-50-1230	256 Route 132 Ouest	0.5
3778-40-9810	Lot 3 465 517	0.5
3777-49-8287	260 Route 132 Ouest	0.5
3777-49-6762	262 Route 132 Ouest	0.5

## **Article 6**

### **Tarifs de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables ou destinées à l'enfouissement**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2009 de tous les usagers de la collecte des matières résiduelles recyclables ou destinées à l'enfouissement.

• Logement	142.94 \$
• Commerces et industries légères	246.29 \$
• Commerces et industries légères avec conteneur	474.30 \$
• Ferme	142.94 \$
• Résidences pour personne âgées	177.64 \$
• Abattoir Luceville (4277-83-1970)	0 \$
• Lulumco Inc. (4276-74-7664)	246.29 \$
• Félix Huard Inc. (4376-51-7056)	474.30 \$

## **Article 7**

### **Obligation du propriétaire**

Les tarifs pour les compensations de services, tel que décrétés au présent règlement, doivent dans tous les cas, être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.

## **Article 8**

### **Raccordement**

Tout raccordement au système d'aqueduc et ou d'égout municipal, déjà existant, dans la portion de l'emprise de la rue publique, sera effectué par la Municipalité et facturé selon le coût réel au propriétaire de l'immeuble.

## **Article 9**

### **Modalités de paiement**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour de la première échéance.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

## **ARTICLE 10**

### **FRAIS D'ADMINISTRATION**

10.1 En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », La Municipalité facture un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière;

10.2 Lorsque la Municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

Frais de timbrage :	au tarif selon la loi en vigueur
Frais d'avis :	10 \$
Frais de mandat :	15 \$

## **ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la Municipalité est fixé à 5% annuellement pour l'exercice financier 2009.

## **ARTICLE 12 TAUX DE PÉNALITÉ**

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5% l'an du montant des comptes impayés est exigible.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENTS**

Le taux de la taxe foncière spéciale tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2009 à :

<b>RÈGLEMENTS</b>	<b>SECTEURS</b>	<b>TAUX</b>
<b>Secteur Luceville</b>		
<b>R-2004-53</b>	Aqueduc rues St-Louis, St-Laurent et St-Philippe (40%)	.0053 \$ / 100\$
<b>Secteur Sainte-Luce</b>		
<b>358-93</b>	Réhabilitation route 132	.0365 \$ / 100 \$
<b>R-2002-27</b>	Approvisionnement et traitement de l'eau	
<b>R-2004-56</b>	Jugement de Cour – Pisciculture des Cèdres	.0132 \$ / 100 \$
<b>389-97 et 392-98</b>	Const. rés. égouts et bassins étangs aérés	
<b>R-2004-43</b>	(représentant 15% de l'emprunt)	.0281 \$ / 100 \$
	(représentant 85% de l'emprunt)	448.02 \$ / l'unité
<b>R-2003-36</b>	Aqueduc et égout / Luc Babin	2.65 \$ / pieds linéaire
<b>R-2005-58</b>	Aqueduc et égout / Luc Babin Fonds de roulement	3.26 \$ / pieds
<b>R-2003-38</b>	Aqueduc Rang 2 Est	510 \$ / unité

<b>R-2003-40</b>	Prolongement égout domestique 132 Ouest	275 \$ / unité
<b>L'ensemble du territoire</b>		
<b>R-2006-70</b>	Camions incendie et équipements	.0233 \$ / 100 \$

**ARTICLE 14  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

**13. Règlement R-2008-105 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

2009-01-11

Attendu les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

Attendu l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de conseil tenue le 3 novembre 2008;

Il est proposé par Michaël Ouellet et résolu unanimement :

Que le présent règlement portant le numéro R-2008-105 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**2. Définitions**

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q.c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujettis au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

### **3. Établissement du fonds**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

### **4. Destination du fonds**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

### **5. Droit à percevoir**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (mètre cube), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

### **6. Exclusions**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3. Industrie manufacturière », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>e</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **7. Montant du droit payable par tonne métrique**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

### **7.1 Montant du droit payable par mètre cube**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **8. Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la Municipalité, les 15 juin, 15 octobre et 15 janvier de chaque année :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **9. Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts et pénalités sur les arriérés des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier aliéna.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **10. Vérification de l'exactitude de la déclaration**

Les représentants de la Municipalité peuvent, durant les heures normales d'exploitation visiter les carrières et sablières, afin d'évaluer les quantités de substance qui ont transité sur les chemins municipaux et ainsi attester de la véracité des déclarations des exploitants. Plusieurs méthodes d'évaluation peuvent être utilisées, soit des relevés, étude de photos aériennes et autres méthodes appropriées.

## **11. Modification au compte**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

## **12. Fonctionnaire municipal désigné**

Le conseil municipal désigne le directeur général, le directeur des travaux publics et l'inspecteur en bâtiment comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

## **13. Dispositions pénales**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une

fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 1000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende de 2000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4000 \$ pour une personne morale.

#### **14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

### **URBANISME**

#### **14. Demande de dérogation mineure, 7 rue Eudore-Allard**

2009-01-12

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur

Hugo Fortin et Madame Caroline Beaulieu pour la propriété située au 7, rue Eudore-Allard, étant constituée du lot 4 195 273 identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule numéro 3677-70-1713, à l'effet d'accorder la localisation d'une maison unimodulaire (de type maison mobile) dont la marge latérale par rapport au mur avant de la maison est de 6,35 mètres et de 6,27 mètres par rapport au mur arrière de la maison alors que le règlement de zonage en vigueur exige une marge latérale minimale de 6,5 mètres du côté où la porte principale est située;

CONSIDÉRANT que l'ancienne municipalité de Sainte-Luce a adopté un règlement à caractère discrétionnaire sur les dérogations mineures 352-93;

CONSIDÉRANT le respect des objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le fait d'accorder la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT la description du préjudice sérieux allégué par le requérant par l'application du règlement de zonage numéro 348-93;

CONSIDÉRANT la description du projet transmise par les requérants à la municipalité le 10 décembre 2008 accompagnée d'un certificat de localisation. Le projet est montré sur le certificat de localisation suivant :

TITRE	AUTEUR	DATE	No dossier	Minute
Certificat de localisation : Plan	Christian Couillard, arpenteur-géomètre	2008-12-01	6857	7245

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement cette dérogation mineure;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu d'accepter la dérogation mineure pour le 7, rue Eudore-Allard, tel que décrite précédemment.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

#### **15. Adoption du règlement R-2008-102, prohibant l'implantation d'éoliennes**

2009-01-13

Considérant la possibilité qu'un parc éolien s'établisse sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce.

Considérant que suite à une étude de caractérisation et d'évaluation des paysages du Bas-Saint-Laurent, et notamment ceux de la MRC de La Mitis, réalisée par la firme Ruralys à la demande de la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent, il s'avère que le territoire de la municipalité de Sainte-Luce a été identifié comme faisant partie des familles « Le Littoral » et « Les Terrasses », là où on retrouve beaucoup de paysages de catégorie 1, c'est-à-dire des paysages ayant une très grande qualité.

Considérant que les auteurs de l'étude font mention de la possibilité qu'un parc éolien s'implante à Sainte-Luce, et mentionne à ce sujet que « Ce type de développement pourrait avoir des conséquences paysagères non négligeables d'autant plus que « Les Terrasses » offrent une expérience panoramique sans comparaison avec les autres familles paysagères, à la fois sur le fleuve mais aussi sur cet espace habité et diversifié. »

Considérant qu'une des conclusions de l'étude menée par Ruralys est à l'effet qu'il faut préserver les paysages emblématiques ou identitaires comme les corridors routiers, les villages et les rangs habités, et que ce sont ces paysages qui se retrouvent à Sainte-Luce.

Considérant que la Municipalité de Sainte-Luce désire conserver l'intégrité de ses paysages emblématiques ou identitaires.

Considérant que dans le document intitulé « Énergie éolienne et acceptabilité sociale - Guide à l'intention des élus municipaux du Québec » on mentionne « qu'afin de minimiser les impacts sur les espèces en péril de la faune ailée, il est nécessaire, lors de l'élaboration d'outils d'aménagement par les MRC et les municipalités, de consulter les autorités compétentes en la matière et d'intégrer leurs recommandations. Toutefois, puisqu'il demeure encore beaucoup de connaissances à acquérir dans ce

domaine, l'on devrait appliquer ici le principe de précaution et prévoir des zones de protection, par exemple le long du littoral du fleuve Saint-Laurent, comme il est suggéré par les experts des deux paliers de gouvernement. Il serait donc prudent de limiter le nombre d'éoliennes sur une certaine largeur en bordure du fleuve, soit d'environ cinq kilomètres d'après le tracé apparaissant à la carte 1 du Plan régional de développement du territoire public, Volet éolien-Bas-Saint-Laurent produit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. »

Considérant que le paragraphe 16.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* L.R.Q., c. A-19.1) prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité qui fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

Considérant que l'implantation d'éoliennes dans certains secteurs de la municipalité ferait en sorte que l'occupation du sol serait soumise à des contraintes anthropiques majeures, pour des raisons de bien-être général.

Considérant qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 3 novembre 2008, par monsieur Pierre Laplante.

Considérant les mémoires, avis et commentaires reçus par les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Luce lors de l'assemblée de consultation publique tenue le 11 décembre 2008 sur le présent règlement.

Considérant que le conseil municipal croit à ce moment qu'il est essentiel de protéger son territoire, tel que recommandé dans le document intitulé « Énergie éolienne et acceptabilité sociale – Guide à l'intention des élus municipaux du Québec ».

Considérant que le présent règlement pourra être révisé à la lumière des différentes études qui seront soumises dans le cadre de l'élaboration du projet de Parc éolien pour les municipalités de Sainte-Luce et Sainte-Flavie.

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu qu'un règlement soit adopté, pour prohiber l'implantation d'éoliennes, sur une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Luce, comme suit :

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2**

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Luce, portant le numéro 348-93, et le règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Luceville, portant le numéro 92-189.

### **Article 3**

Dans le présent règlement, on entend par :

**ÉOLIENNE** : un convertisseur d'énergie actionné par le vent. Globalement, on trouve deux types d'éoliennes; les éoliennes à axe vertical et les éoliennes à axe horizontal.



### **Article 4**

Les éoliennes sont prohibées sur la partie du territoire de la municipalité de Sainte-Luce, entre la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent et la ligne de transport d'énergie de 230 Kv d'Hydro-Québec, tel que plus amplement montré sur le plan intitulé « Plan accompagnant le règlement numéro R-2008-102 », en date du mois d'octobre 2008, joint au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.

### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 16. Naissances

2009-01-14

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu de verser une somme de 75 \$ dans le compte de chacun des nouveau-nés, et ce, selon le règlement des naissances. Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-190-01-970. Ce mois-ci, les enfants sont Enrik Dionne, Anthony Ouellet, Elsie Lavoie et Léo Tremblay.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

### 17. Vente du lot 4 269 672

2009-01-15

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que la Municipalité cède à madame Gervaise Simard et monsieur Jean-Guy Gaudreau le lot numéro 4 269 672, pour la somme d'un dollar (1,00 \$).

La mairesse et le secrétaire-trésorier et directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce le contrat à cet effet.

Les honoraires de la notaire sont aux frais des acheteurs.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

### 18. Nomination d'un comité de sélection pour le choix du vérificateur

2009-01-16

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que mesdames Carmen Potvin et Nancy Bérubé et monsieur Jean Robidoux soient nommés pour former le comité de sélection dans l'appel d'offres produit pour la vérification des livres comptables de la Municipalité de Sainte-Luce.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

### 18.1 Nomination d'un membre au comité consultatif d'urbanisme

2009-01-17

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que madame Kina Dionne soit nommée membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Luce. Tel que prévu au règlement formant le comité consultatif d'urbanisme son mandat est de deux (2) ans et il peut être renouvelé.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

## LOISIRS

### **19. Embauche de monsieur Maxime Claveau comme coordonnateur de soccer, été 2009**

2009-01-18

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu que monsieur Maxime Claveau soit embauché comme coordonnateur de soccer pour l'été 2009. La période d'embauche est de 12 semaines, à compter du début du mois de juin 2009, sur une base de 40 heures par semaine au taux de 10 \$ l'heure.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

### **20. Embauche de monsieur Serge Côté (gymnase, patinoire)**

2009-01-19

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que monsieur Serge Côté soit embauché comme surveillant et préposé aux patinoires et surveillant de gymnase, pour la période du 21 décembre 2008 au 7 mars 2009, sur une base de 40 heures par semaine au taux de 10 \$ l'heure.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

### **20.1 Embauche de monsieur Stéphane Béland**

2009-01-20

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que monsieur Stéphane Béland soit embauché comme préposé aux patinoires, sur appel pour l'hiver 2009, à compter du 8 janvier 2009, le nombre d'heures travaillées par semaine est variable et le taux est de 10 \$ l'heure.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

## TRAVAUX PUBLICS

### **21. Avis de motion pour un règlement sur la stationnement et la disposition de la neige**

2009-01-21

Avis de motion est donné par madame Nathalie Pelletier à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, qu'un règlement sera présenté sur le stationnement et la disposition de la neige.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

### **22. Entretien des surpresseurs et des moteurs aux étangs, secteur Sainte-Luce**

2009-01-22

Il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu d'octroyer un contrat à la compagnie Gaétan Bolduc et associés Inc., pour effectuer les travaux suivants :

- Remise à neuf de 2 surpresseurs d'air Hibon	7 940 \$
- Remise à neuf de 2 moteurs à surpresseur	1 190 \$
- Réinstallation et mise en marche du groupe surpresseur (garantie 1 an)	2 240 \$
<b>Total</b>	<b>11 370 \$</b>

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

## **DIVERS**

### **23. Correspondance**

Le directeur général fait état de la correspondance courante.

### **24. Affaires nouvelles**

#### **24.1 Nomination d'une représentante de la Municipalité au comité des Amis du patrimoine religieux**

2009-01-23

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que madame Anne A. Racine soit nommée comme représentante de la Municipalité au sein du comité des Amis du patrimoine religieux.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

#### **24.2 Offre de services BPR**

2009-01-24

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu d'octroyer un contrat à la firme BPR, au montant de 10 400 \$, tel que proposé dans un document intitulé « Transfert de la taxe fédérale / Programmation révisée des travaux », daté du 7 janvier 2009 et signé par madame Geneviève St-Pierre. Ces travaux sont admissibles au programme de retour de la taxe d'accise sur l'essence.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

#### **24.3 Résolution d'appui pour le maintien des services de NAV Canada à l'aéroport de Mont-Joli**

2009-01-25

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli composée des MRC de Rimouski-Neigette, Matane, La Mitis et La Matapédia demande l'appui de la Table des préfets afin que soient maintenus intégralement les services de NAV Canada à l'aéroport régional de Mont-Joli;

**CONSIDÉRANT QUE** Transports Canada a privatisé le service de navigation aérienne en 1996 et, de ce fait, créé NAV Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** NAV Canada est contrôlé par les compagnies aériennes;

**CONSIDÉRANT QUE** les décisions modifiant le niveau de service à la navigation aérienne doivent obtenir l'aval du ministère des Transports du Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** NAV Canada a lancé le 1<sup>er</sup> décembre 2008 une consultation préliminaire, qui se terminera le 16 janvier 2009, visant à analyser le niveau de service actuel de NAV Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** la Station d'information de vol de Mont-Joli est particulièrement visée par cette consultation et que sa pertinence est remise en cause;

**CONSIDÉRANT QUE** la situation économique actuelle et prévue pour les régions est instable et qu'il faut éviter la perte de services et d'infrastructures nuisible à une reprise éventuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports du Canada doit assurer aux régions un environnement propice au développement des aéroports qu'il a cédés aux collectivités;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aéroport régional de Mont-Joli a été cédé à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli a accepté la cession de l'aéroport en raison de l'importance d'une telle infrastructure pour appuyer le développement économique en région;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'un tel service pour assurer le développement des aéroports régionaux cédés par Transports Canada aux communautés locales et régionales depuis 1995;

**CONSIDÉRANT QUE** NAV Canada utilise les données de 2006 et 2007 alors que les aéroports régionaux, et particulièrement l'aéroport régional de Mont-Joli, ont été touchés par la baisse de service d'Air Canada et sont en train de réorganiser l'offre, avec le soutien du ministère des Transports du Québec, en ajoutant de nouveaux vols vers les dessertes abandonnées par Jazz;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intérêt des voyageurs, offrant des voyages vers le SUD, à desservir la région à partir de l'aéroport régional de Mont-Joli dès 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aéroport régional de Mont-Joli procède actuellement à des études techniques dans le but d'allonger la piste principale de 5000 pieds à 6 000 pieds;

**CONSIDÉRANT QUE** la station d'information de vol de Mont-Joli dessert le trafic aérien de l'aéroport régional de Mont-Joli et dessert en RAAS (service consultatif télécommandé d'aéroport) les aéroports de Rimouski, de Baie-Comeau, de Gaspé et des Îles-de-la-Madeleine (nuit);

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres services sont offerts pour la navigation aérienne tel le soutien de réserve pour les aéroports locaux de Matane, de Sainte-Anne-des-Monts, de Causapscal et la navigation aérienne pour les hydravions;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aéroport régional de Mont-Joli est un aéroport de dégagement qui offre des services de 24 heures pour les services aériens;

**CONSIDÉRANT QUE** d'un point de vue sécuritaire la construction massive d'éoliennes sur le territoire augmente le niveau de sécurité nécessaire pour l'aéroport;

**CONSIDÉRANT QUE** la station d'information de vol de Mont-Joli emploie douze spécialistes de la circulation aérienne et trois technologues en plus du gestionnaire, à des salaires plus élevés que la moyenne et qu'il n'existe aucune possibilité que ces emplois soient relocalisés dans la région;

**CONSIDÉRANT QUE** les compagnies d'aviation effectuant des vols commerciaux, tel Air Canada, Aéropro, Pascan Aviation, Exact Air, les avions nolisés par SEPAQ ainsi que les vols effectués par les Services aériens gouvernementaux (avion médical) nécessitent d'être desservies de façon sécuritaire avec la présence de la station d'information de vol;

**CONSIDÉRANT QUE** les services assurés actuellement par la station d'information de vol à l'aéroport régional de Mont-Joli et aux autres aéroports de la région (Rimouski, Baie-Comeau, Gaspé, Les Îles-de-la-Madeleine) sont essentiels à la navigation aérienne et que la fermeture de Mont-Joli n'entraînerait qu'un redéploiement de l'offre de services vers d'autres stations d'information de vol;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts associés à une telle fermeture sont très élevés et n'entraîneront pas nécessairement d'économies pour NAV Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** NAV Canada a effectué en 2003 un tel exercice et a procédé de 2003 à 2008 de nombreuses diminutions de services aux aéroports du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Réginald Morissette, appuyé par Mme France St-Laurent et résolu à l'unanimité que la MRC de La Mitis :

- Demande à NAV Canada et au Ministre des Transports du Canada de maintenir intégralement les services offerts par NAV Canada à l'aéroport régional de Mont-Joli.
- Demande à NAV Canada et Ministre des Transports du Canada de ne pas aliéner ou réduire les services offerts par NAV Canada dans les régions.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

## **25. Période de questions**

Lors de cette période, des questions ont été posés aux membres du conseil sur les sujets suivants :

- Abandon des compteurs d'eau secteur Luceville
- Règlement sur les sablières et carrières
- Rapport sur les activités financières
- État des routes (rang 2 et rang 3)
- Projet de parc éolien
- Surplus prévu pour 2008
- Coût du déneigement pour le secteur Luceville
- Félicitations au conseil pour le règlement éolien
- Procédure pour la tenue d'un registre
- Évaluation municipale des éoliennes
- Borne-fontaine sèche

## **26. Ajournement de la séance**

2009-01-26

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu que la séance du conseil soit ajournée au lundi 19 janvier 2009, à 19 h, notamment pour faire l'étude des soumissions reçues pour la vérification des livres comptables de la Municipalité.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

---

---

France St-Laurent  
Mairesse

---

Jean Robidoux  
Directeur général et sec. trésorier